

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.795/2/V
DU 21 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 2, 1°, de l'avant-projet, il convient de préciser si la convocation par la voie électronique remplace celle par la voie postale ou s'ajoute à celle-ci, comme semble l'indiquer le commentaire de l'article.
2. À l'article 2, 1°, dans l'article 30, alinéa 3, en projet, il y a lieu de remplacer *in fine* le mot « paragraphe » par le mot « article ».
3. À l'article 2, 5°, de l'avant-projet de décret¹, il convient de remplacer les mots « directeur général » et « directeur financier » respectivement par les mots « secrétaire » et « receveur » (voir l'article 41 de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres d'action sociale').

¹ Il y a lieu d'adapter la numérotation de la subdivision de l'article (il s'agit du 4° au lieu du 5°).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN